

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT5338117

SUBMISSION TYPE:	RESUBMISSION
NATURE OF CONVEYANCE:	CHANGE OF NAME
RESUBMIT DOCUMENT ID:	505129399
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
ABB ENTRELEC	12/22/2006
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	ABB FRANCE
Street Address:	7 BOULEVARD D'OSNY
City:	CERGY, SAINT CHRISTOPHE
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	95800
PROPERTY NUMBERS Total: 2	
Property Type	Number
Patent Number:	6398575
Patent Number:	6561840
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(312)419-9440
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	312-628-5529
Email:	filing.us@dennemeyer-law.com
Correspondent Name:	VICTORIA FRIEDMAN
Address Line 1:	2 NORTH RIVERSIDE PLAZA, SUITE 1500
Address Line 4:	CHICAGO, ILLINOIS 60606
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	30100-104158PT
NAME OF SUBMITTER:	VICTORIA FRIEDMAN
SIGNATURE:	/vfr/
DATE SIGNED:	01/23/2019
Total Attachments: 17	
source=Complete ABB Entrelec#page1.tif	
source=Complete ABB Entrelec#page2.tif	
source=Complete ABB Entrelec#page3.tif	
source=Complete ABB Entrelec#page4.tif	

source=Complete ABB Entrelec#page5.tif
source=Complete ABB Entrelec#page6.tif
source=Complete ABB Entrelec#page7.tif
source=Complete ABB Entrelec#page8.tif
source=Complete ABB Entrelec#page9.tif
source=Complete ABB Entrelec#page10.tif
source=Complete ABB Entrelec#page11.tif
source=Complete ABB Entrelec#page12.tif
source=Complete ABB Entrelec#page13.tif
source=Complete ABB Entrelec#page14.tif
source=Complete ABB Entrelec#page15.tif
source=Trad Entrelec & Trad ABB_fr-en#page1.tif
source=CoverSheet#page1.tif

ABB Entrelec
Société par Actions simplifiée au capital de 31.437.137,20 euros
Siège Social : 184, rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE
RCS LYON B 335 146 312

PROCES VERBAL DES DECISIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six,
Le vingt deux décembre à onze heures quarante cinq,

La société ABB SA, Société Anonyme au capital de 38.920.665 euros, dont le siège social est situé à Rueil Malmaison (92566) – 9, avenue Edouard Belin, propriétaire des 2.616.346 actions composant le capital social de la société ABB Entrelec, représentée par son Président Monsieur Allan HULDT ;

A, en sa qualité d'Associée Unique de la société ABB Entrelec, pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes,
- Réduction du capital social,
- Rapport du Commissaire à la fusion,
- Projet de fusion par absorption de la société ABB MC par ABB Entrelec,
- Dissolution de la société ABB MC,
- Constatation d'une erreur matérielle,
- Projet de fusion par absorption de la société ABB Process Industrie par ABB Entrelec,
- Dissolution de la société ABB Process Industrie,
- Projet de fusion par absorption de la société Soulé Protection Surtensions par ABB Entrelec,
- Dissolution de la société Soulé Protection Surtensions,
- Projet de fusion par absorption de la société ABB Business Services par ABB Entrelec,
- Dissolution de la société ABB Business Services,
- Augmentation de capital liée aux opérations de fusion,
- Prime de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation des apports de fonds de commerce,
- Augmentation de capital liée aux apports de fonds de commerce,
- Prime d'apport,
- Augmentation globale du capital et modification corrélative des statuts,
- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Adoption de nouveaux statuts,
- Nomination d'un mandataire,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Allan HULDT, Président de ABB Entrelec, préside la présente réunion.

Madame Helena KAZAMAKI, Directeur Juridique d'ABB France est présente.

Messieurs Antonio LAHIGUERA et Christian TAVITIAN, élus du Comité d'Entreprise, régulièrement invités, assistent à la réunion.

Messieurs Jean-Marie BIBERIAN et Benoît GLOTZ, élus du Comité d'Entreprise, régulièrement invités, sont absents.

Le Commissaire aux Comptes, Monsieur Vincent PAJOT, régulièrement convoqué, est absent.

Le Président dépose sur le bureau :

- 1° - les statuts de la société,
- 2° - la copie des lettres de convocation adressées à l'Associée Unique et au Commissaire aux comptes,
- 3° - la copie des lettres d'invitation adressées aux membres du Comité d'Entreprise,
- 4° - le rapport du Président ;
- 5° - les rapports du Commissaire à la Fusion,
- 6° - le rapport du Commissaire aux Apports,
- 7° - le rapport du Commissaire aux Comptes,
- 8° - le projet de fusion absorption des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions par ABB Entrelec
- 9° - les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion aux greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon, Pontoise, Nanterre et Chambéry,
- 10° - le contrat d'apport de fonds de commerce signé entre ABB Entrelec et ABB SA en date du 14 novembre 2006 et son avenant en date du 18 décembre 2006,
- 11° - la copie de l'avis du projet de fusion paru dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches Lyonnaises » en date du 20 novembre 2006,
- 12° - le texte des décisions proposées.

Le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Puis, le Président donne lecture des rapports de la Présidence, du Commissaire aux comptes, du Commissaire à la Fusion et du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, l'Associée Unique décide d'adopter les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, décide, afin de faciliter les opérations de fusion et d'apports mentionnées ci-dessous, de réduire la valeur nominale des 314.371.372 actions composant le capital social d'ABB Entrelec d'un montant de 0,10 euro à 0,05 euro.

En conséquence le capital social se trouve réduit de 31.437.137,20 euros à 15.718.568,60 euros. Il est composé de 314.371.372 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro.

L'Associée Unique décide de porter l'excédent de 15.718.568,60 euros au compte « réserve indisponible ».

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour réaliser cette réduction de capital.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faites dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique,

- Après avoir eu lecture du rapport du Président et de celui de Monsieur Jean-Michel BLOCH, Commissaire à la fusion nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon,

- Après avoir eu lecture de l'acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006 à Rueil Malmaison, contenant transmission à titre de fusion par la société ABB MC, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.849.038 euros, dont le siège social est à Saint Ouen L'Aumône (95310)- ZI des Béthunes, Rue de L'Equerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 393.321.179, de l'universalité de ses biens, droits et obligations au profit et à la charge de la société ABB Entrelec,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée.

Cette transmission aura lieu moyennant :

- La charge pour la société ABB Entrelec de satisfaire à tous les engagements de la société ABB MC et de payer son passif.

- L'attribution à l'associée unique de la société ABB MC de 71.949.515 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,05 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABB Entrelec, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 3.597.475,75 euros,

lesdites actions étant à attribuer à l'associée unique à raison de 27,5 actions ABB Entrelec pour 1 action ABB MC.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB MC, soit 13.055.146,20 euros, et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport par ABB Entrelec au titre de l'augmentation de capital social, soit 3.597.475,75 euros, différence par conséquent égale à 9.457.670,45 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB Entrelec à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société ABB Entrelec.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de Monsieur Jean-Michel BLOCH, Commissaire à la fusion nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, déclare approuver les apports effectués à titre de fusion par la société ABB MC ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constate l'absence d'avantages particuliers.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport fusion, pour un montant de 3.597.475,75 euros se trouve définitivement réalisée.

En outre, l'Associée Unique prend acte de ce que l'associé unique de la société ABB MC a approuvé la présente fusion le 22 décembre 2006, constate la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ABB MC.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le projet de traité de fusion en date du 14 novembre 2006. Il faut lire en II Apport-fusion par ABB Process Industrie à ABB Entrelec, B Immobilisations Corporelles, que le total des amortissements et provisions relatifs aux immobilisations corporelles est de 958.094,63 euros et non pas 958.049,63 euros.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique,

- Après avoir eu lecture du rapport du Président et de celui de Monsieur Jean-Michel BLOCH, Commissaire à la fusion nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon,

- Après avoir eu lecture de l'acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006 à Rueil Malmaison, contenant transmission à titre de fusion par la société ABB Process Industrie, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.465.600 euros, dont le siège social est à Aix les Bains (73100)- 700, rue Jean- Jules Herbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 390.764.496, de l'universalité de ses biens, droits et obligations au profit et à la charge de la société ABB Entrelec,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée.

Cette transmission aura lieu moyennant :

- La charge pour la société ABB Entrelec de satisfaire à tous les engagements de la société ABB Process Industrie et de payer son passif.

- L'attribution à l'associée unique de la société ABB Process Industrie de 27.975.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,05 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABB Entrelec, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 1.398.780,00 euros, lesdites actions étant à attribuer à l'associée unique à raison de 24,54 actions ABB Entrelec pour 1 action ABB Process Industrie.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB Process Industrie, soit 2.015.031,26 euros, et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport par ABB Entrelec au titre de l'augmentation de capital social, soit 1.398.780,00 euros, différence par conséquent égale à 616.251,26 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB Entrelec à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société ABB Entrelec.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de Monsieur Jean-Michel BLOCH, Commissaire à la fusion nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, déclare approuver les apports effectués à titre de fusion par la société ABB Process Industrie ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constate l'absence d'avantages particuliers.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique, constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport fusion, pour un montant de 1.398.780,00 euros se trouve définitivement réalisée.

En outre, l'Associée Unique prend acte de ce que l'associé unique de la société ABB Process Industrie a approuvé la présente fusion le 22 décembre 2006, constate la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ABB Process Industrie.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique,

- Après avoir eu lecture du rapport du Président et de celui de Monsieur Jean-Michel BLOCH, Commissaire à la fusion nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon,

- Après avoir eu lecture de l'acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006 à Rueil Malmaison, contenant transmission à titre de fusion par la société Soulé Protection Surtensions, Société Anonyme au capital de 8.997.719,01 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 349.816.587, de l'universalité de ses biens, droits et obligations au profit et à la charge de la société ABB Entrelec,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée.

Cette transmission aura lieu moyennant :

- La charge pour la société ABB Entrelec de satisfaire à tous les engagements de la société Soulé Protection Surtensions et de payer son passif,

- L'attribution aux actionnaires de la société Soulé Protection Surtensions de 84.105.381 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,05 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABB Entrelec, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 4.205.269,05 euros, lesdites actions étant à attribuer aux associés à raison de 28,5 actions ABB Entrelec pour 1 action de Soulé Protection Surtensions,

- L'attribution aux actionnaires de la société Soulé Protection Surtensions d'une soulte d'un montant total de 84.085,61 euros en compensation de la parité d'échange retenue afin d'éviter la création de rompus.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par Soulé Protection Surtensions, soit 24.604.576,99 euros, d'une part ; la soulte versée aux actionnaires d'un montant de 84.085,61 euros, et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport par ABB Entrelec au titre de l'augmentation de capital social, soit 4.205.269,05 euros, d'autre part ; différence par conséquent égale à 20.315.222,33 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB Entrelec à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société ABB Entrelec.

DIXIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de Monsieur Jean-Michel BLOCH, Commissaire à la fusion nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, déclare approuver les apports effectués à titre de fusion par la société Soulé Protection Surtensions ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constate l'absence d'avantages particuliers.

ONZIEME DECISION

L'Associée Unique, constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport fusion, pour un montant de 4.205.269,05 euros se trouve définitivement réalisée.

En outre, l'Associée Unique prend acte de ce que les actionnaires de la société Soulé Protection Surtensions ont approuvé la présente fusion le 22 décembre 2006, constate la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société Soulé Protection Surtensions.

DOUZIEME DECISION

L'Associée Unique,

- Après avoir eu lecture du rapport du Président et de celui de Monsieur Jean-Michel BLOCH, Commissaire à la fusion nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon,

- Après avoir eu lecture de l'acte sous seing privé en date à Rueil Malmaison du 14 novembre 2006, contenant transmission à titre de fusion par la société ABB Business Services, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Rueil Malmaison (92566) -9, avenue Edouard Belin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 424.214.427, de l'universalité de ses biens, droits et obligations au profit et à la charge de la société ABB Entrelec,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée.

Cette transmission universelle aura lieu moyennant la charge pour la société ABB Entrelec de satisfaire à tous les engagements de la société ABB Business Services et de payer son passif.

La société ABB Entrelec détenant la totalité des 400 actions composant le capital de la société ABB Business Services, la fusion par absorption par ABB Entrelec d'ABB Business Services n'entraînera pas l'échange des actions de la seconde contre les actions de la première, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce.

Compte tenu du montant de l'actif net apporté, soit 1.402.423,74 euros, et du montant des titres de la société ABB Business Services détenus par ABB Entrelec, soit 1.402.423,74 euros, il n'y a ni mali, ni boni de fusion à constater.

TREIZIEME DECISION

L'Associée Unique déclare approuver les apports effectués à titre de fusion par la société ABB Business Services ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constate l'absence d'avantages particuliers.

En outre, l'Associée Unique prend acte de ce que l'associé unique de la société ABB Business Services a approuvé la présente fusion le 22 décembre 2006, constate la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ABB Business Services.

QUATORZIEME DECISION

L'Associée Unique approuve les dispositions du projet de fusion relative à l'affectation de la prime de fusion d'un montant total de 30.389.144,04 euros.

Elle décide en conséquence d'autoriser les organes de gestion de la société ABB Entrelec à prélever sur le compte « Prime de fusion » le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale, ainsi que le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Le solde du compte « Prime de fusion » non utilisé pour les opérations ci-dessous pourra être affecté par les actionnaires pour toute utilisation légalement admissible.

QUINZIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir eu lecture de l'acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006 à Rueil Malmaison et de son avenant en date du 18 décembre 2006, aux termes duquel la société ABB SA fait apport à ABB Entrelec des fonds de commerce Négoces Moteur, Energie, Pâte et Papier, Métal, Ciment et Turbocompresseurs, prend acte des précisions suivantes concernant les fonds apportés :

- Le fonds de commerce Négoces Moteur est actuellement donné en location-gérance par ABB SA à ABB Entrelec par un contrat en date du 25 mars 1991.

La valeur totale de l'apport du fonds de commerce Négoces Moteur s'élève à la somme de 1.446.000 euros. Il n'y a pas d'immobilisation corporelle, ce montant correspond donc uniquement aux éléments incorporels.

En contrepartie de l'apport du fonds de commerce Négoces Moteur, il sera attribué à ABB SA 2.351.078 actions nouvelles de la société ABB Entrelec d'une valeur nominale de 0,05 euros, entièrement libérées, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport s'élèvera donc à un montant de 1.328.446,10 euros et sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan

L'augmentation de capital afférente à la rémunération de ce fonds de commerce sera de 117.553,90 euros.

- Le fonds de commerce Energie est actuellement donné en location-gérance par la société ABB SA à la société ABB Entrelec par un contrat en date du 25 mars 1991.

La valeur totale de l'apport du fonds de commerce Energie s'élève à la somme de 1.358.000 euros. Il n'y a pas d'immobilisation corporelle, ce montant correspond donc uniquement aux éléments incorporels.

En contrepartie de l'apport du fonds de commerce Energie, il sera attribué à ABB SA 2.207.998 actions nouvelles de la société ABB Entrelec d'une valeur nominale de 0,05 euros, entièrement libérées, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport s'élèvera donc à un montant de 1.247.600,10 euros et sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

L'augmentation de capital afférente à la rémunération de ce fonds de commerce sera de 110.399,90 euros.

- Le fonds de commerce Pâte et Papier, Métal et Ciment est actuellement donné en location-gérance par ABB SA, en vertu d'un contrat en date du 1^{er} janvier 2003, à la société ABB Process Industrie, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.465.000 euros ayant son siège social à Aix les Bains (73100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 390 764 496.

La valeur totale de l'apport du fonds de commerce s'élève à la somme de 2.602.182 euros comprenant les éléments incorporels pour un montant de 2.574.000 euros et les immobilisations corporelles pour un montant de 28.182 euros.

En contrepartie de l'apport du fonds de commerce Pâte et Papier, Métal et Ciment, il sera attribué à ABB SA 4.230.936 actions nouvelles de la société ABB Entrelec d'une valeur nominale de 0,05 euros, entièrement libérées, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport s'élèvera donc à un montant de 2.390.635,20 euros et sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan

L'augmentation de capital afférente à la rémunération de ce fonds de commerce sera de 211.546,80 euros.

- Le fonds de commerce Turbocompresseurs est actuellement donné en location-gérance par ABB SA, en vertu d'un contrat en date du 1^{er} octobre 2003, à la société ABB Process Industrie, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.465.000 euros ayant son siège social à Aix les Bains (73100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 390 764 496.

La valeur totale de l'apport du fonds de commerce s'élève à la somme de 5.144.800 euros comprenant les éléments incorporels pour un montant de 4.979.000 euros et les immobilisations corporelles pour un montant de 165.800 euros.

En contrepartie de l'apport du fonds de commerce Turbocompresseurs, il sera attribué à ABB SA 8.365.026 actions nouvelles de la société ABB Entrelec d'une valeur nominale de 0,05 euros, entièrement libérées, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport s'élèvera donc à un montant de 4.726.548,70 euros et sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan

L'augmentation de capital afférente à la rémunération de ce fonds de commerce sera de 418.251,30 euros.

L'Associée Unique prend acte du fait que, sur le plan fiscal uniquement, les apports ont une date d'effet au 1^{er} janvier 2006.

L'Associée Unique prend également connaissance des rapports du Président et de Monsieur Jean-Michel BLOCH, Commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon.

L'Associée Unique décide d'approuver cet apport aux conditions stipulées audit contrat, ainsi que son évaluation et sa rémunération.

SEIZIEME DECISION

Ces différents apports de fonds de commerce sont donc évalués globalement à la somme de 10.550.982,00 euros.

En conséquence, l'Associée Unique décide d'augmenter le capital de 857.751,90 euros par voie d'émission de 17.155.038 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées en totalité à ABB SA l'apporteur des différents fonds de commerce, et entièrement libérées.

Ces actions sont librement négociables et entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des actionnaires d'ABB Entrelec.

Les droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation

DIX SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique approuve les dispositions du contrat d'apport relatives à l'affectation de la prime d'apport d'un montant total de 9.693.230,10 euros.

Elle décide en conséquence d'inscrire cette prime d'apport à un compte spécial au passif du bilan.

DIX HUITIEME DECISION

En conséquence des décisions ci-dessus relatives :

- à la réduction du capital social,
- à l'approbation de la fusion par absorption des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, Soulé Protection Surtensions et ABB Business Services par ABB Entrelec,
- à l'approbation de l'apport des fonds de commerce d'ABB SA à ABB Entrelec,

L'Associée Unique constate que le montant du capital social est désormais de 25.777.845,30 euros divisé en 515.556.906 actions d'un montant de 0,05 euro chacune, entièrement libérées.

Et décide de modifier l'article 6 des statuts corrélativement ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25.777.845,30 euros.

Il est divisé en 515.556.906 actions de 0,05 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

DIX NEUVIEME DECISION

Consécutivement aux opérations de fusion et d'apports telles que mentionnées ci-dessus, l'Associée Unique décide d'étendre l'objet social aux activités exercées par les sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions et aux activités exercées dans le cadre des fonds de commerce apportés et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet en France et en tous pays :

1. L'étude, le développement, la fabrication, la commercialisation, l'entretien, la maintenance et l'après-vente :
 - de tous produits composants électrotechniques et électroniques, dans les domaines notamment de raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes,
 - d'ensembles d'appareillages à haute et basse tension et de structure métalliques diverses,
 - de produits et de technologies d'instrumentation de mesure physique, physico-chimique et électronique, de contrôle et de régulation destinés au secteur industriel,
 - de toutes machines moyenne tension ou alternateurs,
 - de tous matériels ou installations dans les domaines de l'électrotechnique,
 - de tous produits ayant aux entraînements électriques par des moteurs basse tension,
 - de tous produits et systèmes pour le transport et la distribution de l'énergie électrique et les services associés,

2. L'achat, la vente de produits, systèmes, services et solutions clés en main, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, l'installation et la mise en service d'équipements, de machines, d'appareils divers et d'ensembles industriels dans les domaines suivants :
 - traitement et travail du métal, ciment et céramique,
 - emballage, conditionnement et manutention,
 - chimie, pétrole et pétrochimie,
 - ingénierie de formulation et fourniture de ligne flexible,
 - analyse industrielle,
 - industrie du papier et de la pâte à papier,
 - marine,
 - turbocompresseurs et services associés,
 - industries manufacturières et de grande consommation,
 - électrification,
 - pilotage des arrêts et démantèlements d'installation,
 - automatisation de la production des sites industriels.
3. La recherche, la conception, la réalisation et la commercialisation de systèmes de protection contre tous types de surtensions, en ce inclus notamment les parafoudres et les paratonnerres, destinés aux distributeurs, incorporateurs, installateurs et utilisateurs ainsi que la formation professionnelle dans le domaine de la protection contre les effets de la foudre.
4. La commercialisation et la mise en service de robots industriels et de tous types d'équipements périphériques associés. Le développement, l'achat, la vente, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, l'installation :
 - De systèmes robotisés dans les domaines de l'assemblage de carrosseries et du traitement de surface,
 - De cellules ou packages de production à base de robots industriels pour la mise en oeuvre de tous procédés industriels de fabrication.

Le développement et la mise en oeuvre de services associés à ces activités tels que notamment : la maintenance, le dépannage, la rénovation d'équipements de production ou la formation.

5. Le développement, l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tous dessins, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés au présent article.
6. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.
7. La formation de toute personne à l'utilisation des produits et technologies sus-visées.

La société pourra faire ces opérations tant pour son compte qu'à titre de courtier, de représentant, de commissionnaire, ducroire ou non, en régie, comme gérante ou à tout autre titre.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, location-gérance, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou participation de toute nature, dans toute société, groupement ou personne morale quelconque quelle qu'en soit la forme et dans tout secteur d'activité.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes. »

VINGTIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'adopter comme dénomination sociale « ABB France » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ABB France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

VINGT ET UNIEME DECISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social de la société de Villeurbanne (69100) 184, rue Léon Blum à Rueil Malmaison (92566) 9, avenue Edouard Belin et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9, avenue Edouard Belin – 92566 Rueil Malmaison.

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs les plus nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés. »

VINGT DEUXIEME DECISION

Dans le cadre de ces différentes modifications et suite à l'approbation de la fusion et des différents apports, le Président propose l'adoption de nouveaux statuts.

Il est donné lecture à l'Associée Unique de ce projet de nouveaux statuts. Il est entendu que les articles 2, 3, 4 et 6 des statuts demeurent tel qu'approuvés ci-dessus.

L'Associée Unique décide d'approuver l'adoption de ces statuts article par article puis d'adopter ces statuts dans leur ensemble.

VINGT TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Allan HULDT, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations visée sous les décisions qui précèdent, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par ABB MC, ABB Process Industrie, Soulé Protection Surtensions et ABB Business Services ;
- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- de remplir toutes formalités relatives à la réalisation, la mise en œuvre et la publication de l'apport des fonds de commerce.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

VINGT QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère en tant que de besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et l'Associée Unique.

L'Associée Unique
ABB SA
Représentée par Allan HULDT



Le Président
Allan HULDT



TRADOX FAST – TRANSLATIONS OFFICE
2 Castanilor St., Braşov, 500097
Phone/Fax: 0368 429.429, 0745 030.889, 0729 604.516,
E-mail: office@tradox.ro, www.tradox.ro
CERTIFIED TRANSLATION FROM FRENCH (excerpt)

20TH RESOLUTION

The Sole Shareholder has decided to adopt as social name “ABB France” and to amend Article 3 of the Articles of Association accordingly as follows:

“ARTICLE 3 – COMPANY NAME

The name of the company is: ABB France.

In all acts and documents issued by the company and intended for third parties, the company name shall be preceded or followed immediately and legibly by the words “Société par actions simplifiée” (simplified joint-stock company) or by the initials “S.A.S.” and the indication of the amount of the share capital, as well as the place and number of registration of the company in the Trade and Companies’ Register.”

I, undersigned, DUTĂ MIHAELA, certified and sworn interpreter and translator for English & French languages, under authorization no. 18444 of October 17, 2012, issued by the Ministry of Justice of Romania, certify the accuracy of the translation from FRENCH into ENGLISH, that the text presented has been partially translated, and that the translation has not distorted the document's content and meaning.

Signature and stamp,

